PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 967-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 512

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 512 ;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-St-Laurent a adopté le règlement numéro 303-2018 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement modifié, soit le règlement numéro 145-2000, visant à modifier la superficie maximale d'affichage pour un usage domestique (article 9) et à introduire une disposition d'exception pour les garderies en milieu familial (article 10);

ATTENDU QUE la Ville adopte ces dispositions dans le règlement de zonage no 512 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement modifié règlement 145-2000;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par madame Andrea Geary à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement no. 967-2023 a été présenté et déposé par madame Andrea Geary, à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement no. 967-2023 à la séance ordinaire du 4 décembre 2023;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement tenue le 11 janvier 2024;

PAR CONSÉQUENT :

24-01-15-6439 **Il est proposé par monsieur Dominic Tremblay**
Appuyé par monsieur Maurice Brossoit
Et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal adopte, sans changement, le deuxième projet de règlement portant le numéro 967-2023, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 12.1 relatif aux règles générales de l'occupation domestique est modifié par le remplacement de la superficie d'affichage d'au plus *0,10 m2* par une superficie d'au plus 0,56*m2*.

ARTICLE 3

L'article 12.1 relatif aux règles générales de l'occupation domestique est modifié en rapport à la superficie maximale de plancher de l'habitation servant à cet usage, par l'ajout à la fin du troisième paragraphe du premier alinéa de cet article, la phrase suivante :

«, cette disposition ne s'applique pas à une garderie en milieu familiale ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire	Denyse Jeanneau, Greffière

Avis de motion:	*4 décembre 2023*
Présentation et dépôt du 1er projet de règlement :	*4 décembre 2023*
Adoption du 1er projet de règlement:	*4 décembre 2023*
Numéro d'adoption du 1er projet de règlement	*23-12-04-6410*
Avis public de l'assemblée de consultation publique :	*11 décembre 2023*
Assemblée de consultation publique:	*11 janvier 2024*
Adoption du 2e projet de règlement	*15 janvier 2024*
Numéro d'adoption du 2e projet de règlement	*24-01-15-6439*
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité par la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement:	
Avis public de l'entrée en vigueur du règlement :	